Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
  - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 3**

- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2019** portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SAS « TACHRO »
- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2019** portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL « Garage atelier mécanique service 44 (AMS44) »

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 7**

- Arrêté préfectoral du **29 août 2019** relatif à l'extension du périmètre d'intervention aux communes de Blesme, Etrepy et Saint-Lumier-la-Populeuse

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 10**

- Arrêté préfectoral n° 2019-01/M1/CDAC du **1er octobre 2019** modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne
- Avis du **4 octobre 2019** de l'extrait de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « Permis de Romilly-sur-Seine » (Aube et Marne), à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS
- Arrêté préfectoral du **3 octobre 2019** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Oyes
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-02 du **3 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne concernant la SARL OFC EMPRIXIA
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-03 du **3 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne concernant la SARL IMPLANT'ACTION
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-04 du **3 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne concernant la SAS BEMH
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-05 du **3 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne concernant la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 28**

- Arrêté du **3 octobre 2019** portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production (S.C.O.P.) à la société SILS 51
- Arrêté du **3 octobre 2019** portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production (S.C.O.P.) à la société SCOP'IT

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 30**

- Arrêté du **4 septembre 2019** portant désignation du conciliateur fiscal départemental
- Arrêté du **2 octobre 2019** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Conciliateur fiscal départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SAS « TACHRO »

Le préfet de la Marne

VU le code de la route, notamment ses articles L 134-2, L 234–16 et L 214-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 22 août 2019 par la SAS TACHRO dont le siège social est situé à 10 Avenue Ampère – 51000 Châlons-en-Champagne en vue de bénéficier de l'agrément pour installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'attestation de qualification en qualité d'installateur et/ou vérificateur n° LOP/19.X051178 délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.) pour M. Pascal PICHELIN ;

CONSIDÉRANT que le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er - agrément :
La SAS « TACHRO » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne sous le n° 525 289 179, représentée par M Daniel BOUDINOT, gérant, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans ses locaux de Châlons-en-Champagne.
L'agrément est délivré sous le n° 51-2019-EAD-4.

Préfecture de la Marne- 1 rue de Jessaint 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 26 10 10 - site internet: http://www.marne.gouv.fr

Article 2 - durée de l'agrément :
L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - modifications :
Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 22-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 7 :
La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 0 2 OCT. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL « Garage atelier mécanique service 44 (AMS44) »

Le préfet de la Marne

VU le code de la route, notamment ses articles L 134-2, L 234–16 et L 214-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 4 juillet 2019 par la SARL Garage atelier mécanique service 44 (AMS44) dont le siège social est situé Rue Saint Jacques – ZI Vitry Marolles – 51300 MAROLLES en vue de bénéficier de l'agrément pour installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'attestation de qualification en qualité d'installateur et/ou vérificateur n° LOP/19.X051092 délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.) pour M. Romain MOUY ;

CONSIDÉRANT que le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er - agrément :
La SARL « Garage atelier mécanique service 44 (AMS44) » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne sous le n° 530 838 532, représentée par M Jean Marc MATHIEU, gérants est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans ses locaux de Marolles.
L'agrément est délivré sous le n° 51-2019-EAD-3.

Préfecture de la Marne- 1 rue de Jessaint 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 26 10 10 - site internet: http://www.marne.gouv.fr

Article 2 - durée de l'agrément :
L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - modifications :
Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 22-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 7 :
La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 02 OCT. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECTEUR DE VITRY-LE-FRANCOIS

Extension du périmètre d'intervention aux communes de Blesme, Etrepy et Saint-Lumier-la-Populeuse

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4231 en date du 12 juin 1964 portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet et 13 octobre 1964, 8 janvier et 19 octobre 1965, 11 janvier et 20 octobre 1966, 10 février 1967, 27 juin 1969, 6 septembre 1971, 28 février 1973, 26 août 1974, 11 février 1975, 10 mai 1978, 18 décembre 1981, 20 mars 1986, 5 décembre 1997, 9 décembre 2002, 21 février 2006, 5 décembre 2006 et 18 août 2009 portant adjonction ou retrait de diverses communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2002 constatant la transformation du syndicat intercommunal des transports scolaires du secteur de Vitry-le-François en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François par l'adhésion de la commune de Bassu et la modification de ses statuts ;

Sous-préfecture de VITRY-LE-FRANCOIS – 4 rue Maître Edmé – 51300 Vitry-le-François
tél : 03 26 74 00 54 - sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 constatant le retrait de droit des communes de Hauteville, Saint-Vrain et Soudé du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François,

VU la délibération n° 201804/47bis en date du 19 avril 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx demande l'extension aux communes de Blesme, Etrepy et Saint-Lumier-la-Populeuse du périmètre d'intervention du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François ;

VU la délibération n° 2018-04-03 en date du 25 avril 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François approuve l'extension de son périmètre aux communes de Blesme, Etrepy et Saint-Lumier-la-Populeuse ;

VU les délibérations de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, de la communauté de communes Perthois Bocage et Der, et celles des communes d'Arzillières Neuville, Aulnay-l'Aître, Blacy, Châtelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Couvrot, Frignicourt, Glannes, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne et Les Rivières-Henruel approuvant l'extension envisagée du périmètre d'intervention du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2019-011 en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que le délai imparti aux collectivités membres par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour se prononcer sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte est écoulé et que, faute de s'être prononcées dans ce délai, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée exigée par ce même article est effectivement réunie ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François aux communes de Blesme, Etrepy et Saint-Lumier-la-Populeuse, membres de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire

des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Marne, Monsieur le président du syndicat mixte de transports scolaires du secteur de Vitry-le-François, Madame et Monsieur les présidents des communautés de communes membres et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vitry-le-François, le 29 AOUT 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de Vitry-le-François par suppléance,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° 2019-01/M1/CDAC
modifiant la composition de commission départementale
d'aménagement commercial de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-1 à L751-4, L752-14, R751-1 à R751-5 et R752-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018 instituant la CDAC de la Marne ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, est modifié dans sa partie 2/ b) relative aux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Les membres composant le collège des personnalités qualifiées, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, sont les suivants :

- M. Michel Olivier, représentant de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement ;
- M. Didier Lassauzay, président de l'association MNLE Marne ;
- M. Serge Legand, ingénieur divisionnaire retraité ;
- M. Jacky Déon, ingénieur retraité ;

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, intègre une partie 3/ rédigée comme suit :

3/ **Trois personnalités qualifiées,** représentant le tissu commercial : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une par la chambre des métiers et de l'artisanat et une par la chambre d'agriculture, parmi les collèges suivants :

a) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie, sont les suivants :

- M. Stéphane Journaux, membre titulaire « Commerce » et trésorier-adjoint du bureau de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Dimitry Moine, membre titulaire « Services » de la chambre de commerce et d'industrie.

b) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre des métiers et de l'artisanat, sont les suivants :

- M. Michel Boulant, président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. Thierry Gilbin, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne.

c) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre d'agriculture, sont les suivants :

- Mme Béatrice Moreau, présidente de la chambre d'agriculture de la Marne.

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département. Leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, est complété par un dernier alinéa, ainsi rédigé :

La commission départementale d'aménagement commercial auditionne, pour tout projet nouveau, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

HYDROCARBURES

EXTRAIT de l'Arrêté ministériel du 18 septembre 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « Permis de Romilly-sur-Seine » (Aube et Marne), à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS

Il est donné avis au public que par arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de l'économie et des finances en date du 18 septembre 2019, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « Permis de Romilly-sur-Seine », institué le 19 août 2008, est prolongé jusqu'au 19 août 2023 sur une superficie inchangée et compte tenu d'un engagement financier minimum de 4 245 000 €.

Nota. *– Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, tout Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de la prévention des risques anthropiques, 2, rue Augustin-Fresnel, BP 95038, 57071 Metz Cedex 03).*

Châlons-en-Champagne, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de cellule

Vincent ROGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Oyes

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Oyes en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du PETR du Pays Brie et Champagne en charge du SCoT du Pays Brie et Champagne en date du 20 septembre 2019,

Considérant que la commune de Oyes n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Oyes sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur une parcelle à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Oyes est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située « Rue de la Mairie », d'une surface de 0,635 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne ,dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, le Maire de la commune de Oyes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Oyes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Parcelle concernée

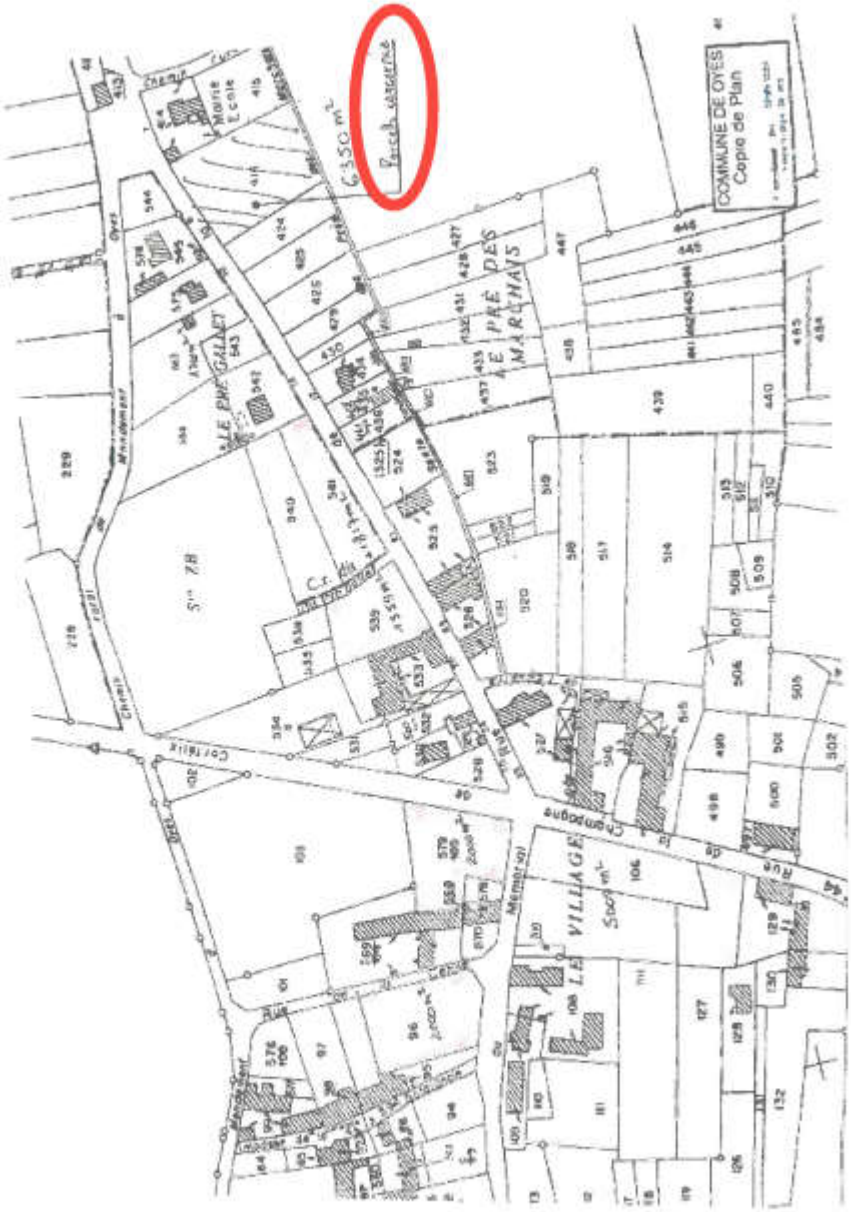

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-02
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61, Boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000), représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 25 juillet 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL OFC EMPRIXIA**, dont le siège social est situé **61, Boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000)**, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. FOUQUERÉ Olivier** ;
- **Mme AUDUC Alexandra** ;
- **Mme BACHELET épouse NOWAKOWSKI Virginie ;**
- **M. LEROY Nicolas ;**
- **M. TILLY Alexis ;**
- **Mme MOLAC Alexia.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-02**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne (service et adresse sus-mentionnées) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-03
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie à Tourcoing (59200), représentée par M. Dimitri-François DELANNOY, Gérant – Président Fondateur ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL IMPLANT'ACTION**, dont le siège social est situé au **31 rue de la Fonderie à Tourcoing (59200)**, représentée par M. Dimitri-François DELANNOY, Gérant – Président Fondateur, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. DELANNOY Dimitri-François ;**
- **Mme MILLE Mathilde ;**
- **M. DOSSOUS Mackendy ;**
- **M. ROLLAND Geoffrey ;**
- **M. GAUSIN Arnaud ;**
- **M. GASSE Julien.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-03**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne (service et adresse sus-mentionnées) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-04
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33000), représentée par Mme Laetitia HAVART-BERGES, présidente ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 27 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SAS BEMH**, dont le siège social est situé **12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33000)**, représentée par **Mme Laetitia HAVART-BERGES**, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme HAVART-BERGES Laetitia** ;
- **M. HANNECART Benjamin**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-04**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne (service et adresse sus-mentionnées) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 0 3 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-05
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne – Canton du Bas Hellu – à Ronchin (59790), représentée par M. Laurent DOIGNIES, président ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES**, dont le siège social est situé **8 rue Jules Verne – Canton du Bas Hellu – à Ronchin (59790)**, représentée par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. BAILLEUL Maxime** ;
- **Mme CHATONNIER épouse LEBLOND Laure** .

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-05**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne (service et adresse sus-mentionnées) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (S.C.O.P.)

Le Préfet du département de la Marne ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production en date du 17 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er : La Société SILS 51 dont le siège social est situé 36, rue Ponsardin, 51100 REIMS, n° SIRET 808 414 155 00016, Code NAF 74.30Z est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production (SCOP), ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Châlons en Champagne, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation de la DIRRECTE
La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim,

Zdenka AVRIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (S.C.O.P.)

Le Préfet du département de la Marne ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production en date du 17 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er : La Société SCOP'IT dont le siège social est situé 18, rue Petit Hutin, 51100 REIMS, n° SIRET 842 443 384 00016, Code NAF 71.12B est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production (SCOP), ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Châlons en Champagne, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation de la DIRRECTE
La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim,

Zdenka AVRIL

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

DÉSIGNATION DU

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

décide :

Article 1er

À compter du 4 septembre 2019, **Mme Fabienne CHAPEL**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle, expertise et recouvrement est désignée conciliatrice fiscal du département de la Marne.

Mme AUDE LEGRAND, administratrice des finances publiques adjointe, **Mme Mélanie LAJOUX**, inspectrice principale des finances publiques et **Mme Mélanie FOULON**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sont désignées conciliatrices fiscales adjointes du département de la Marne.

Article 2

Le présent arrêté annule l'arrêté du 27 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Marne

Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 1 de 1

CER FISC DES CONC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 modifié et R 247-4 modifié et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 octobre 2019 désignant **M. Jean-Pierre CARRE**, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal du département de la Marne, **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques, **Mme Aude LEGRAND** administratrice des finances publiques adjointe et **M. David NANQUETTE** administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscaux adjoints du département de la Marne

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CARRE**, administrateur des finances publiques, ainsi qu'à **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques, **Mme Aude LEGRAND** administratrice des finances publiques adjointe et **M. David NANQUETTE** administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis modifié du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 modifié du livre des procédures fiscales ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 modifié et L. 283 modifié du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté annule l'arrêté du 4 septembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des finances publiques
du département de la Marne

Étienne EFFA